

L'école du tnba

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement a pour objet de garantir une organisation adaptée aux missions de l'établissement. Il s'applique à l'ensemble des usager·ères de l'école du tnba : élèves, membres du personnel administratif, pédagogique et technique, ainsi qu'aux visiteur·euses occasionnel·les dans le cadre des manifestations culturelles (représentations, stages, visites, conférences...), ou à toute personne extérieure autorisée à accéder aux locaux, sous réserve de l'accord préalable de la direction.

Il vise à permettre :

- aux élèves de réussir leur cursus en vue de l'obtention du Diplôme national supérieur professionnel de comédien·ne (DNSPC) ;
- au personnel d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement ;
- aux visiteur·euses de prendre connaissance des règles en vigueur au sein de l'école.

Conformément à l'article L123-3 du Code de l'éducation, les missions du service public de l'enseignement supérieur sont les suivantes :

1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
2. La recherche scientifique et technologique, ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société, notamment par le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et de l'appui aux associations, fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques répondant aux défis sociétaux, sociaux, économiques et environnementaux ;
3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4. La diffusion de la culture humaniste, notamment par le développement des sciences humaines et sociales, ainsi que de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. La coopération internationale.

I. Administration

Article 1 – Statut juridique

Dans le cadre de la Convention de Développement pour la Formation Professionnelle Supérieure de Théâtre Bordeaux Aquitaine, conclue entre l'État, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Bordeaux et le Théâtre national de Bordeaux Aquitaine (tnba), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 a été constituée sous le nom « École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine ».

L'école du tnba a pour mission de mettre en œuvre un cursus de formation supérieure destiné aux comédien·nes, dans le cadre d'un projet artistique et pédagogique singulier, inscrit dans les objectifs définis par les établissements signataires de la plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédien·nes, à savoir :

- la mise en réseau des établissements ;
- le partage de principes et de modalités d'organisation, dans le respect des spécificités de chacune ;
- la délivrance du DNSPC, conformément à la décision du 2 juillet 2019 du ministère de la Culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels en date du 25 juin 2019.

L'école participe au service public de l'enseignement supérieur.

À ce titre, elle se donne pour objectifs :

- de préparer les futur·es comédien·nes à la vie professionnelle par l'enseignement de l'art dramatique, la pratique du plateau,

l'organisation de workshops, de modules pratiques et théoriques, la connaissance de l'environnement institutionnel, juridique et social, ainsi que l'initiation à la transmission des savoirs ;

- de structurer les études sur trois années, avec des programmes intenses et diversifiés, ouverts sur la vie artistique et les réalités culturelles ;
- de conjuguer des choix artistiques et pédagogiques affirmés avec une ouverture à la recherche et aux divers courants esthétiques du théâtre ;
- de préparer les élèves à une diversité de champs d'interprétation et d'intervention en lien avec les réalités de la création théâtrale contemporaine et à venir ;
- de procéder à une évaluation individuelle des élèves, selon des critères prenant en compte la spécificité de l'acte théâtral ;
- de concevoir ses missions dans un esprit de service public, en lien avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et conservatoires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Instances de gouvernance

L'école du tnba est dirigée par le ou la directeur·rice du tnba es qualité, chargé·e de mettre en œuvre les missions de l'association. Elle est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

Dix membres de droit :

- le ou la directeur·rice du tnba ;
- deux représentant·es de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, désigné·es par le ou la directeur·rice régional·e ;
- une personnalité qualifiée, proposée par la DRAC ;
- deux représentant·es de la Ville de Bordeaux, désigné·es par le Conseil municipal ;
- le ou la directeur·rice du Conservatoire de Bordeaux – Jacques Thibaud ;
- deux représentant·es du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, désigné·es par sa présidence ;
- une personnalité qualifiée, proposée par la présidence du Conseil régional.

Huit membres associés :

- une personnalité proposée par la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) ;
- une personnalité proposée par la présidence de l'École nationale supérieure d'Architecture et du Paysage de Bordeaux (EnsapBx) ;
- une personnalité proposée par la présidence du Pôle d'enseignement supérieur de Musique et de Danse Bordeaux Aquitaine (PESMD) ;
- une personnalité proposée par la présidence de l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux (ebabx) ;
- une personnalité proposée par la présidence de l'Office artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) ;
- une personnalité proposée par la direction du tnba ;
- un·e représentant·e des enseignant·es de l'école ;
- un·e représentant·e des élèves.

L'Assemblée générale de l'association et son Conseil d'administration sont composés des mêmes membres.

Le Conseil d'administration se réunit pour dresser le bilan des actions menées, valider les orientations futures, arrêter les comptes de l'exercice clos et établir le budget de l'exercice suivant. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Il approuve également le programme pédagogique et son budget.

Le Collège pédagogique, présidé par le ou la directeur·rice de l'école, est composé de six acteur·rices et/ou metteur·euses en scène : Margot Alexandre, Guillaume Bailliart, Lionel Dray, Emmanuelle Lafon, Grégoire Monsaingeon, Jean-Luc Vincent. Il se réunit trois fois par an.

2. Dispositions générales

Article 3 – Application et autorité

Parce qu'elles visent à organiser la vie de l'école dans l'intérêt de tou-tes, les règles énoncées dans le présent règlement s'imposent à chacun-e, quel que soit le lieu où il-elle se trouve dans l'établissement (espaces de travail, lieux communs...) ou dans le cadre de travaux extérieurs confiés dans d'autres structures. Le règlement est établi pour une durée indéterminée. Dans le cadre de leur formation, les élèves sont placé-es sous l'autorité du ou de la directeur-riche de l'école et de ses représentant-es.

Article 4 – Ouverture, accès, usage des locaux et du matériel

Les horaires d'ouverture de l'école sont régulièrement communiqués par la direction ou son/sa représentant-e. Sauf exception, l'école est ouverte de 8h30 à 22h30.

Le ou la directeur-riche est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux et espaces de l'établissement.

Il est interdit d'introduire ou de faire entrer dans l'école ou le tnba des personnes extérieures sans autorisation explicite de la direction ou de son/sa représentant-e (administrateur-riche). Il est également interdit de transmettre les codes d'accès, de prêter ou faire reproduire des clefs ou badges confiés, sans en informer la direction.

L'usage des locaux est strictement réservé aux activités pédagogiques : workshops, stages, travaux personnels, répétitions. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins, sauf autorisation spécifique. Les salles de spectacle (studio de création, salle Vauthier, salle Vitez) ne peuvent être investies par les seul-es élèves dans le cadre de travaux personnels.

Chaque usager-ère est tenu-e de veiller au bon état du matériel utilisé ou emprunté dans le cadre de sa formation ou de son travail. Ce matériel ne peut être utilisé à des fins personnelles sans autorisation préalable. Il est interdit d'emprunter ou de sortir du matériel appartenant à l'établissement (pupitres, costumes, etc.) sans autorisation.

Les salles et le matériel doivent être rangés après chaque utilisation. Chaque élève est responsable de la propreté des espaces utilisés pour ses travaux personnels. En cas de manquement, la direction pourra demander aux élèves de nettoyer et ranger les lieux. Avant la fermeture annuelle des locaux, chaque élève doit récupérer son matériel personnel.

Toute dégradation ou vol pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou judiciaires. Le ou la responsable devra rembourser les frais de réparation ou de remplacement. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves et du personnel.

L'emprunt d'accessoires ou de costumes, ainsi que l'utilisation de la machine à laver du tnba dans le cadre de travaux personnels ou de spectacles, sont soumis à l'autorisation du ou de la chef-fe costumier-ère du tnba.

L'accès à la bibliothèque est réservé au personnel, aux professeur-es, intervenant-es et élèves de l'école. L'emprunt de livres doit répondre à un besoin précis et limité dans le temps. Les ouvrages doivent être restitués dès qu'ils ne sont plus utilisés.

Article 5 – Affichage et distribution de documents

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition du personnel et des élèves au rez-de-chaussée, à l'entrée de l'école. Tout affichage en dehors de ces espaces est strictement interdit.

Dans le respect de la liberté d'expression sur les sujets politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de documents par les élèves, professeur-es ou intervenant-es autorisé-es est permise, sous réserve du respect de la réglementation en

vigueur.

Toute distribution de documents à caractère commercial ou effectuée par une personne extérieure à l'établissement est interdite, sauf autorisation expresse de la direction.

Les affichages et distributions ne doivent en aucun cas :

- troubler l'ordre public ;
- contenir des propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- inciter à la violence ou à la haine ;
- porter atteinte au fonctionnement ou aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- nuire à l'environnement.

Un espace d'affichage situé dans la bibliothèque regroupe des ressources sur les violences sexistes et sexuelles (VHSS) ainsi que la Charte du respect des autres et de soi. Une boîte aux lettres anonyme permet d'effectuer tout signalement en toute confidentialité.

3. Inscription

Article 6 – Admission

L'admission à l'École du tnba se fait sur concours d'entrée. Ce concours, organisé tous les trois ans, constitue un processus de sélection en plusieurs étapes :

- dépôt du dossier d'inscription administrative (en ligne) ;
- dépôt du dossier artistique (en ligne) ;
- audition d'une demi-journée au tnba ;
- stage probatoire de 3 jours au tnba, à Bordeaux.

Conditions générales d'admission :

- être âgé-e de 18 à 30 ans au 1er septembre 2025 ;
- justifier d'une formation théâtrale initiale ou d'une pratique théâtrale d'au moins un an (hors option théâtre au lycée) : diplôme d'études théâtrales délivré par un établissement d'enseignement artistique spécialisé, ou attestation de pratique en compagnie, école ou cours privé ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- maîtriser la langue française.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée, après examen du dossier par une commission interne.

Article 7 – Date de rentrée

La date de rentrée est fixée chaque année par le-la directeur-riche de l'école.

Tout-e élève ne se présentant pas à la rentrée sans excuse légitime est automatiquement radié-e des effectifs.

Article 8 – Inscription administrative et droits d'inscription

L'inscription à l'École du tnba est gratuite.

Tout-e élève doit être libre de tout contrat au premier jour de sa formation.

Les formalités administratives doivent être accomplies selon les modalités définies par l'administration de l'école.

Article 9 – Inscription en licence Arts du spectacle à l'Université Bordeaux Montaigne – UBM

L'inscription en licence Arts du spectacle à l'UBM est obligatoire pour tout-e élève ne disposant pas déjà de ce diplôme.

Les frais d'inscription sont à la charge de l'élève (les étudiant-es boursier-ères en sont exonéré-es).

Article 10 – Bourses, aides d'urgence et logement universitaire

Les élèves bénéficient du statut étudiant et peuvent prétendre :

- aux bourses de l'enseignement supérieur attribuées par le CROUS de l'Académie de Bordeaux ;
- aux services du CROUS (médecine préventive, logement universitaire, etc.).

Les étudiant-es de l'École du tnba peuvent également bénéficier des bourses sur critères sociaux du ministère de la Culture, sous réserve

d'éligibilité.

La demande de bourse s'effectue via le Dossier Social Étudiant (DSE), à déposer chaque année sur le portail www.messervices.etudiant.gouv.fr.

Aides spécifiques :

En cas de difficultés financières, les étudiant-es peuvent solliciter :

- une aide spécifique ponctuelle (ASP), attribuée après évaluation sociale ;
- une aide annuelle spécifique (ASAA), destinée aux étudiant-es non éligibles aux bourses sur critères sociaux mais en situation de précarité avérée.

Les demandes sont instruites par le service social du CROUS ou par un-e référent-e social-e désigné-e par l'école.

Fonds d'aide d'urgence de l'école :

L'École du tnba peut, dans la limite de ses moyens, accorder une aide exceptionnelle à un-e étudiant-e confronté-e à une situation critique (rupture familiale, perte de ressources, logement, santé, etc.).

Les demandes sont traitées de manière confidentielle par la direction de l'école, en lien avec les services sociaux compétents.

Logement étudiant :

Les étudiant-es peuvent accéder à des logements en résidence universitaire gérés par le CROUS de Bordeaux ou d'autres partenaires locaux.

L'école peut accompagner les étudiant-es dans leurs démarches, notamment en cas de mobilité entre Bordeaux et d'autres lieux de stage ou de formation.

Espace Santé Étudiant (ESE) :

Dans le cadre de sa politique de soutien au bien-être et à la réussite de ses étudiant-es, l'École du tnba a établi une convention avec l'ESE, situé au cœur des campus bordelais.

Ce service gratuit, confidentiel et accessible à tou-tes les étudiant-es inscrit-es dans un établissement partenaire propose :

- des consultations médicales (médecine générale, gynécologie, dermatologie, médecine du sport, etc.) en tiers payant ;
- des soins infirmiers et entretiens de prévention (contraception, sexualité, diététique, santé mentale, etc.) ;
- un accompagnement social et psychologique par une équipe pluridisciplinaire ;
- des actions collectives de prévention et des ateliers santé tout au long de l'année universitaire.

Article 11 – Carte étudiante

Une carte d'élève est délivrée une fois toutes les formalités d'inscription accomplies.

Elle est valable pour les trois années de formation.

Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification de cette carte est strictement interdit et passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 12 – Cantine

Les élèves bénéficient, du lundi au vendredi, d'un déjeuner gratuit à la cantine du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud.

Chaque élève a l'obligation d'informer la cantine en cas d'absence, afin d'éviter tout gaspillage alimentaire. Le ou la responsable est joignable au 05 56 33 94 48.

Les repas sont servis entre 12h et 14h.

4. Enseignements

Article 13 – Diplôme

L'École est signataire de la plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation du-de la comédien-ne (30 avril 2002).

Elle est habilitée par le ministère de la Culture à délivrer le Diplôme national supérieur professionnel de comédien-ne.

Elle bénéficie également d'un partenariat pédagogique avec l'Université Bordeaux Montaigne (UBM), permettant aux élèves d'obtenir une licence en Arts du spectacle.

À l'issue des trois années de formation, les élèves peuvent se voir délivrer :

- la licence en Arts du spectacle, par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- le Diplôme national supérieur professionnel de comédien-ne, par le ministère de la Culture.

Article 14 – Crédits ECTS

L'École applique le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

Chaque semestre validé donne lieu à l'attribution de 30 crédits ECTS, soit 60 crédits par année académique.

Les crédits sont attribués après évaluation des acquis d'apprentissage.

Ils ne sont pas divisibles et ne peuvent être délivrés que si l'ensemble des objectifs pédagogiques du module est atteint.

En cas de non-validation, des modalités de rattrapage peuvent être proposées par l'équipe pédagogique.

Article 15 – Modalités d'évaluation

L'évaluation repose sur le contrôle continu tout au long du parcours de formation.

Les élèves sont évalué-es sur :

- leur engagement dans les ateliers et projets artistiques ;
- leur évolution technique et artistique ;
- leur capacité à travailler en collectif et à s'adapter aux exigences des metteur-es en scène et intervenant-es.

La régularité, la ponctualité et la participation active aux cours, ateliers et stages sont des critères essentiels.

Les artistes et enseignant-es intervenant-es donnent des retours réguliers, et la coordinatrice des études assure le suivi de l'évaluation, parfois sous forme de bilans ou d'entretiens individuels.

Article 16 – Lieux des cours

Sauf cas expressément prévus par décision du-de la directeur-riche de l'école (mobilité pédagogique, stages croisés, etc.), tous les cours se déroulent dans les locaux de l'école, situés au tnba – Théâtre national Bordeaux Aquitaine.

Article 17 – Cours obligatoire

Tous les cours et activités pédagogiques proposés dans le cadre du cursus sont obligatoires. Les élèves reçoivent régulièrement les plannings hebdomadaires actualisés. Ces plannings sont également affichés à l'accueil de l'école.

Article 18 – Communication

Les élèves sont informé-es des dispositions les concernant par affichage sur les panneaux prévus à cet effet à l'entrée de l'école.

Cet affichage a valeur de notification officielle.

Le défaut de consultation ne peut être opposé à l'administration.

Les imprévus sont communiqués par courriel et, le cas échéant, via messagerie instantanée (WhatsApp).

Toute absence à un cours pour cause de non-information est considérée comme injustifiée.

Les décisions individuelles font l'objet de notifications personnalisées.

Article 19 – Gestion des absences et des retards

Principe général :

La présence assidue aux cours, ateliers, répétitions, stages et autres activités pédagogiques est obligatoire.

Toute absence ou tout retard nuit à la dynamique collective et peut compromettre la validation des unités d'enseignement.

Justification des absences :

Toute absence doit être signalée dès que possible à l'administration, accompagnée d'un justificatif écrit (certificat médical, convocation, etc.) dans un délai de 48 heures.

Les absences non justifiées sont considérées comme injustifiées et peuvent entraîner des sanctions pédagogiques ou disciplinaires.

Retards :

Les retards répétés ou prolongés perturbent le bon déroulement des séances.

Ils doivent rester exceptionnels et motivés.

Tout retard supérieur à 15 minutes peut être assimilé à une absence.

L'équipe pédagogique se réserve le droit de refuser l'accès à la séance en cours.

Suivi et conséquences :

- Un entretien pédagogique pourra être organisé.
- Des sanctions pourront être prises : avertissement, exclusion temporaire ou définitive.
- L'étudiant-e pourra se voir refuser la validation de certains modules ou l'accès à des projets collectifs.

Cas particuliers :

Des aménagements peuvent être envisagés en cas de situation médicale, sociale ou familiale particulière, sur demande motivée et après avis de la direction.

Article 20 – Cours réservés aux élèves de l'école

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le-la directeur-riche et/ou l'administrateur-riche, avec l'accord du-de la professeur-e concerné-e, et pour une durée limitée, les cours sont strictement réservés aux élèves inscrites à l'École du tnba.

Article 21 – Dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle

L'École du tnba accompagne l'insertion professionnelle de ses étudiant-es diplômés-es en favorisant, à l'issue de leur formation, leur rencontre avec des responsables de compagnies, de lieux de production et de diffusion du spectacle vivant, en France et à l'international.

Les équipes de l'École veillent à garantir un accès équitable à ces dispositifs pour toutes les élèves.

Elles s'attachent également à préserver le sens de l'aide à l'insertion : il s'agit d'un soutien aux jeunes professionnel-les dans leur accès à l'emploi, et non d'un soutien aux productions ou aux structures de production.

À l'instar des écoles supérieures de théâtre placées sous la tutelle du ministère de la Culture (CNSAD, TNS...), qui ont confié cette mission au Jeune Théâtre National (JTN), l'École du tnba peut accorder, après étude des dossiers, un soutien financier ponctuel à l'emploi durant les trois premières saisons suivant la sortie de l'école.

L'École favorise également le travail artistique de ses ancien-nes élèves en leur offrant la possibilité de réaliser un tutorat auprès d'une compagnie ou d'une structure professionnelle.

Enfin, tout au long de l'année, des aides en industrie (mise à disposition de salle de répétition, prêt de costumes, etc.) peuvent être proposées aux équipes composées d'un ou plusieurs artistes ou technicien-nes issu-es de l'École.

5. Droits et obligations des élèves

Les élèves sont bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, conformément au Code de l'éducation.

Ils et elles disposent, en tant que membres du service public de l'enseignement supérieur, de la liberté d'information et d'expression sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Cette liberté s'exerce à titre individuel et collectif, dans le respect :

- des activités d'enseignement et de recherche ;
- de l'ordre public ;
- des dispositions du présent règlement intérieur.

Sont strictement interdits :

- les actes de prosélytisme ;
- les manifestations de discrimination ;
- les incitations à la haine ;

- toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, contraire au principe de laïcité.

Article 22 – Coordonnées personnelles

En cours d'année, les élèves doivent informer l'administration de l'école et du tnba de tout changement de domicile ou d'état civil.

Les élèves boursier-ères doivent également déclarer toute modification de leur situation ou de leurs ressources.

Article 23 – Autorisation d'engagement bénévole ou salarié

Toute participation à un projet théâtral extérieur, qu'il soit bénévole ou salarié, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du-de la directeur-riche de l'école.

Article 24 – Représentation des élèves

Chaque trimestre, les élèves élisent deux représentant-es : un-e titulaire et un-e suppléant-e.

Le vote se déroule à bulletin secret et à la majorité simple des votant-es.

Le-la délégué-e représente les élèves au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'association.

Il-elle peut être invité-e par le Collège pédagogique à transmettre, en début ou fin de conseil, des interrogations collectives ou toute information utile.

Il-elle assure également la communication des demandes ou informations nécessaires au bon déroulement des cours.

6. Discipline générale

Les élèves inscrit-es à l'École du tnba s'engagent à respecter le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Article 25 – Comportement

La courtoisie et la politesse sont requises envers l'ensemble des personnels, des élèves et des visiteurs.

Tous les membres de la communauté éducative (élèves, professeur-es, intervenant-es, personnel administratif) contribuent à une vie collective harmonieuse, fondée sur les règles élémentaires du savoir-vivre.

Les injures, menaces ou violences à l'encontre de toute personne (personnel, élèves, public) entraînent une exclusion immédiate et provisoire, prononcée par le-la directeur-riche.

L'exclusion définitive peut être décidée après avis du Collège pédagogique.

L'enregistrement des cours est soumis à l'autorisation préalable du-de la professeur-e ou de l'intervenant-e concerné-e.

Article 26 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le-la directeur-riche.

L'exclusion définitive est prononcée après avis du Collège pédagogique et entraîne la suppression de la bourse.

Article 27 – Plagiat

Le plagiat est constitué par la reproduction totale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, sans citation de la source et en violation du droit d'auteur. Il constitue une contrefaçon au sens des articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 28 – Droit d'auteur et droits voisins

Les travaux réalisés par l'élève pendant sa formation (œuvres, interprétations) peuvent être utilisés par l'École à des fins de communication interne et externe ou d'insertion professionnelle. À ce titre, l'élève concède à l'établissement, à titre non exclusif, gratuit et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit de :

- reproduire, adapter et diffuser ses travaux sur tous supports et

médias (brochures, vidéos, réseaux numériques, etc.) ;

- les exploiter à des fins pédagogiques, institutionnelles ou de valorisation.

Toute exploitation à but lucratif fera l'objet d'un accord spécifique.
Une attestation est signée lors de l'inscription.

Article 29 – Droit à l'image

L'élève autorise l'École à utiliser son image sur tous supports (brochures, vidéos, réseaux sociaux, etc.) à des fins de communication et d'insertion professionnelle, à titre non exclusif et pour une durée indéterminée, sauf dénonciation avec un préavis de 6 mois.

Cette autorisation est formalisée par un formulaire signé lors de l'inscription.

Conformément à l'article 9 du Code civil, l'utilisation de l'image ne doit pas porter atteinte à la vie privée.

Article 30 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Toute personne présente dans l'établissement doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, affichées dans les locaux.

- Il est strictement interdit de fumer dans tous les espaces intérieurs, y compris les loges et bureaux individuels.
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf dans le cadre d'événements festifs exceptionnels organisés par l'école, avec l'accord de la direction.
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.
- L'introduction d'armes, de drogues ou d'engins prohibés est formellement interdite.

30.1 – Repas et consommation

- Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de travail, en dehors des espaces autorisés.
- La consommation dans les espaces de restauration ouverts au public n'est pas autorisée pendant les heures de service.

30.2 – Hygiène et responsabilité

- Le non-respect des règles d'hygiène peut entraîner des sanctions disciplinaires.
- Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité et être conscient-e des conséquences de leur non-respect.
- Tout risque identifié (incendie, fuite, court-circuit, etc.) doit être signalé immédiatement à la direction.

30.3 – Comportement responsable

- Chacun-e doit veiller à sa propre sécurité et à celle de ses collègues.
- Il est interdit de manipuler les équipements de secours en dehors de leur usage prévu.
- Il est interdit de neutraliser les dispositifs de sécurité ou d'intervenir sur des machines sans avoir interrompu leur alimentation.
- Les opérations de manutention spécialisée sont réservées au personnel habilité.
- Tout accident, même mineur, doit être signalé dans la journée, ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 31 – Propreté et entretien des locaux

Les élèves et les personnels sont responsables du maintien en ordre et en propreté des espaces suivants : studios, bibliothèque, escaliers, foyer/cuisine, douches, toilettes, coursive, vestiaires, foyer du personnel. Les couloirs, escaliers et sorties de secours doivent rester libres d'accès en toutes circonstances pour permettre une évacuation rapide en cas d'urgence.

Article 32 – Usage des outils d'intelligence artificielle générative

L'usage d'outils d'intelligence artificielle générative (ChatGPT, DALL-E, Midjourney, etc.) est autorisé dans le cadre des activités pédagogiques, artistiques ou de recherche, sous réserve du respect des principes suivants :

1. **Transparence** : mention explicite de l'outil utilisé, de la nature de l'aide apportée et de la part de contribution humaine.
2. **Responsabilité** : l'élève reste responsable du contenu produit, y compris en cas d'erreurs, de biais ou de plagiat.
3. **Originalité** : l'IA ne doit pas se substituer à la démarche créative ou réflexive personnelle.
4. **Respect du droit d'auteur** : les productions doivent respecter les droits des auteur-rices des œuvres utilisées.
5. **Sanctions** : tout usage dissimulé ou frauduleux pourra être considéré comme une tentative de triche ou de plagiat, et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 33 – Informatique

Le matériel informatique et l'accès à Internet fournis par l'école et le tnba doivent être utilisés exclusivement dans un cadre pédagogique. Tout usage contraire à la législation (téléchargement illégal, streaming non autorisé, etc.) est interdit.

Article 34 – Interdiction et sanction du harcèlement sexuel

Conformément à l'article L.122-46 du Code du travail :

- Aucun-e salarié-e ne peut être sanctionné-e ou licencié-e pour avoir refusé ou dénoncé des actes de harcèlement sexuel.
- Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

L'ensemble des personnes fréquentant l'école (élèves, intervenant-es, personnel, partenaires extérieurs...) sont informé-es de ces dispositions et signent la Charte du respect des autres et de soi dès leur arrivée.

Un espace de signalement anonyme est disponible à la bibliothèque.

Des référent-es VHSS (Violences, Harcèlement Sexuel et Sexiste) sont désigné-es pour l'école et le théâtre.

Théâtre national
Bordeaux Aquitaine

Direction
Fanny de Chaillé

tnba

Le théâtre

L'école